

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



15 février 2007

Pièce n° 2

**Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP)
v. France
Réclamation N°38/2006**

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT
SUR LA RECEVABILITE**

enregistrées au Secrétariat le 15 février 2007



**MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

Paris, le 15 février 2007

**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Sous-direction des droits de l'homme

Le ministre des affaires étrangères

A

Rédactrice : Catherine JOLY
Téléphone : 01-53-69-36-22
Fax : 01-53-69-36-74
catherine.joly@diplomatie.gouv.fr

**Monsieur le secrétaire exécutif de la Charte
sociale européenne**

Conseil de l'Europe
Direction générale des droits de l'homme

N° DJ/CJ

**Objet : réclamation collective n° 38/2006 Conseil européen des syndicats de police (CESP) c.
France**

Par courrier du 21 décembre 2006, le Comité européen des droits sociaux a bien voulu porter à la connaissance du Gouvernement la réclamation dont le Conseil européen des syndicats de police l'a saisi le 20 octobre 2006, afin qu'il produise ses observations sur sa recevabilité dans un délai échéant le 16 février 2007.

La question de la recevabilité de la réclamation appelle de la part du Gouvernement les observations suivantes.

L'organisation requérante prétend que l'indemnisation des heures supplémentaires des fonctionnaires actifs de la police nationale ne respecte pas l'article 4 alinéa 2 de la Charte sociale européenne révisée.

Le gouvernement ne conteste pas que l'organisation requérante est inscrite sur la liste des organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et peut, en application de l'article 1 b) du protocole additionnel à la Charte sociale européenne révisée, prévoyant un système de réclamations collectives, saisir valablement le Comité européen des droits sociaux. En outre, le Gouvernement relève que l'organisation requérante a

présenté une réclamation dans un domaine pour lequel elle est reconnue particulièrement qualifiée, en application de l'article 3 du Protocole additionnel.

Par ailleurs, la réclamation de la requérante ne paraît manquer à aucune des exigences formelles posées par le protocole additionnel, notamment en son article 4, et par le règlement intérieur du Comité, notamment son article 23.

En ce qui concerne le fond des prétentions de la requérante, il serait prématuré, au stade de l'examen de la recevabilité de la réclamation, de débattre du bien-fondé des griefs relatifs à la méconnaissance de l'article 4§2 de la Charte. Le Gouvernement se réserve le droit de présenter plus tard un argumentaire détaillé quant aux mérites de ces griefs, pour le cas où ladite réclamation serait déclarée recevable.

Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, le gouvernement s'en remet à la sagesse du Comité pour apprécier la recevabilité de la réclamation.

Anne-Françoise TISSIER
Sous-directrice des droits de l'homme